

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE COGNAC-LA-FORÊT

OBJET : DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES
AUPRÈS DE LA CNIL

L'an deux mille vingt-six, le mardi vingt-et-un avril à 19H00, le Conseil Municipal de COGNAC-LA-FORÊT, dûment convoqué le mercredi 15 avril par voie électronique, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Christian VIGNERIE, Maire.

Présents : M. Chistian VIGNERIE (Maire), M. Jacques JAVELAUD, Mme Maryse THOMAS, M. Jean MAYNARD (Adjoints), M. Jacques QUICHAUD, Mme Chrystelle LE LAY, Mme Corinne LE TONQUER, Mme Béatrice CONTAMINE, M. David MONS, M. Patrice TRICARD, Mme Marie-Lyne COIFFE, M. Elie CARRILERO, Mme Audrey FOUCHÉ, Mme Barbara VOISIN

EN EXERCICE : 15	PRÉSENTS : 15	ABSENTS : -	ABSENTS AVEC POUVOIR : -
------------------	---------------	-------------	--------------------------

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer. M. David MONS a été nommé secrétaire de séance.

Le **Centre de Gestion de la Haute-Vienne (CDG87)** avait conclu en 2022, dans le cadre de ses missions de mutualisation, un accord-cadre RGPD avec la société **DATAVIGIPROTECTION**. Cet accord-cadre arrive à échéance et ne sera pas renouvelé sous cette forme.

En effet, au regard des montants en jeu pour chaque collectivité et de l'engagement de **DATAVIGIPROTECTION** à maintenir les tarifs, le cadre du marché public classique s'avère administrativement lourd et sans réelle plus-value. Ils souhaitent néanmoins rester dans une **logique de mutualisation** et proposent de renouveler cette mission directement avec leur société afin de permettre une continuité dans notre conformité RGPD et le maintien de la désignation de notre DPO (M. Cédric CAUET) auprès de la CNIL. Soit un tarif annuel inchangé de **400,00 HT** (soit 480,00 € TTC).

La Commune ayant beaucoup avancé sur sa mise en conformité depuis trois ans, il ne semblait pas nécessaire à M. le Maire de continuer à faire appel à une entreprise extérieure pour assurer le respect de la continuité de mise en conformité.

M. le Maire rappelle que :

Depuis le 25 mai 2018, le Registre de protection des données (RGPD) rend **obligatoire** la désignation d'un délégué à la protection des données pour tous les organismes et autorités publics et précise ses modalités de désignation, ses missions et les conditions dans lesquelles elles s'exercent.

Le RGPD prévoit les missions qui doivent être exercées par le DPD.

Les compétences requises du DPD

- Aucun diplôme spécifique n'est exigé. En revanche, des connaissances en technologies de l'information, des connaissances en droit et des pratiques en matière de protection des données sont des qualités professionnelles requises.
- Le DPD doit maintenir ses compétences et enrichir ses connaissances de manière continue.
- Le DPD doit être un communicant

Les conditions d'exercice des missions du DPD

Le DPD doit :

- Disposer de ressources matérielles (temps suffisant pour remplir ses fonctions, des ressources financières, d'infrastructures, du personnel suivant la taille de la structure...).
- Accéder à l'information, et à ce titre :
 - Être associé, d'une manière appropriée et en temps utiles à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel ;
 - Avoir accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement et donc à tous les services.

Les missions du DPD :

Informier et Conseiller :

- Le DPD informe et conseille le responsable de traitement (le responsable administratif) ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement de données à caractère personnel.
- Il informe le responsable de traitement des risques associés aux traitements.

Contrôler :

- Le DPD contrôle le respect du RGPD.
À ce titre, le DPD identifie et répertorie les traitements, analyse et contrôle leur conformité et formule des recommandations.
La tenue d'un registre incombe au responsable du traitement (le responsable administratif) et non au DPD.
Le DPD aide le responsable de traitement en réalisant un inventaire Analyse d'impact relative à la protection des données

Former, sensibiliser le personnel aux questions du RGPD.

Analyse d'impact relative à la protection des données.

- Le DPD dispense des conseils, sur demande, en ce qui concerne les analyses d'impact.
- Le DPD a la faculté de les réaliser.

Notification des violations de données.

Sans que cela soit une obligation, le DPD peut être la personne chargée de notifier la violation de données auprès de l'autorité de contrôle et des personnes concernées.

Coopérer avec l'autorité de contrôle (la CNIL) et être le point de contact avec elle.

La responsabilité juridique du DPD :

La responsabilité finale de la conformité des traitements au RGPD relève du responsable de traitement (soit le responsable administratif). Le DPD n'endosse pas la responsabilité juridique qui pèse sur eux. Toutefois, Le DPD peut, comme n'importe quel autre employé ou agent, voir sa responsabilité pénale engagée :

- S'il enfreint intentionnellement les dispositions pénales des règles protectrices des données personnelles.
- En tant que complice s'il aide le responsable du traitement ou le sous-traitant à enfreindre ces dispositions pénales.

Mme **Christelle LE LAY** se porte candidate pour assurer cette fonction, qui n'est pas en relation avec son rôle de vice-présidente de la Commission Communale de Protection des Animaux.

Le Conseil Municipal **VALIDE** à l'unanimité cette nomination.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures, pour copie conforme en Mairie.

**Le Maire,
Christian VIGNERIE**



**Le secrétaire de séance,
David MONS**



Certifiée exécutoire

Reçue en Préfecture le : 27.04.2026

Publiée / notifiée le : 27.04.2026

Le Maire,

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges, 2 Cr Bugeaud, 87 000 LIMOGES, ainsi que sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
087-218704609-20260421-20260421_14-DE
Reçu le 27/04/2026